



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire

Direction des Services Pénitentiaires d'Outre-mer

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Lot 01 - Désamiantage

MARCHE DE TRAVAUX

Opération : **Travaux d'aménagement d'un quartier d'isolement et travaux de relocalisation du quartier mineurs du centre pénitentiaire de Faa'a Nuutania.**

Référence de la consultation : MP-FAAA-2026-02

Maître d'ouvrage : Ministère de la justice

Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire –

Centre Pénitentiaire de Faa'a Nuutania

Table des matières

Table des matières	2
1. Prescriptions générales.....	4
1.1. Généralités lot 01.....	4
1.2. Textes réglementaires	4
2. Déroulement des travaux	5
2.1. Calendrier d'exécution	5
2.2. Phase préparatoire	6
2.3. Descriptifs des travaux	6
2.4. Evaluation des risques	7
2.5. Formation et habilitation du personnel.....	7
2.6. Moyens de protection collective (MPC)	7
2.7. Équipements de protection individuelle	7
2.8. Attestations du suivi médicale spécifique des salariés	8
2.9. Dispositions applicables en fin de travaux	8
2.10. Conditions de retraits des MCA – Gestion des déchets	9
2.11. Gestion des déchets amiantés, transport et élimination	9
3. Prescriptions techniques particulières :	10
3.1. Travaux préparatoires	10
3.1.1. Démarches préalables	10
3.1.2. Installations de chantier	10
3.2. Travaux de retraits des matériaux contenant de l'amiante	11
3.2.1. Prise en charge de la zone de confinement	11
3.2.2. Evacuation et traitement des déchets amiantés	12
3.3. Prélèvements et mesures	12

3.4. Dossier de fin de chantier (DOE)	12
---	----

1. Prescriptions générales

1.1. Généralités lot 01

Les stipulations du présent CCTP lot 01 concernent les travaux de désamiantage, dépollution, et élimination des matériaux contenant de l'amiante dans les locaux listés ci-après et situés dans le centre pénitentiaire de Faa'a Nuutania.

Les locaux concernés sont des cellules situées en détention, quartier hommes :

- Bâtiment A, 1^{er} étage (Désamiantage) :
 - Cellules A109, A114 et A116 : Murs et plafond amiantés

Diagnostic amiante avant travaux réalisés par :

- Diagnostic amiante avant travaux n°26222464 BATIMENT A-B-C
- Diagnostic amiante avant travaux n°25/AM/0023 Bat A

Le soumissionnaire a pris connaissance de l'ensemble des documents joints, a visité les lieux et ne pourra se prévaloir d'aucune plus-value d'aucune sorte liée à la méconnaissance des locaux ou des documents portés à sa connaissance.

Le présent descriptif a pour objectif de définir les prestations attendues. Le présent CCTP n'a pas un caractère exhaustif ; aussi, il s'ensuit que l'opérateur économique devra exécuter, comme étant intégré dans son offre de prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession nécessaires et indispensables pour le complet et parfait achèvement des travaux. Toutes sujétions, accessoires ou équipements devront être prévus pour mener à bien les travaux de retraits d'amiante.

Il incombe à l'entreprise de vérifier l'exactitude des informations fournies dans le présent document et de faire part de ses remarques par écrit avant l'exécution. Aucune réserve de sa part ne sera acceptée en cours d'exécution des travaux si elle n'a pas été formulée par écrit avant l'exécution. L'entreprise devra toutes les protections provisoires pour assurer la sécurité de son personnel et éviter tout dommage aux personnes et aux biens étrangers à l'entreprise.

En l'occurrence le titulaire ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions aux plans et à l'annexe financière « DPGF » puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de son corps de métier ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix. L'entreprise aura à sa charge les vérifications des calculs et dimensionnement décrits. Toute prestation décrite dans le présent C.C.T.P., est à considérer comme un minimum et donné à titre indicatif.

1.2. Textes réglementaires

L'entrepreneur devra se conformer aux normes obligatoires en vigueur sur le territoire, notamment suivant la liste ci-dessous non exhaustive :

Code du travail (parties lois du pays et arrêtés), et en particulier sa partie IV « santé et

sécurité au travail » :

- Livre IV « prévention de certains risques d'exposition », Titre I « prévention des risques chimiques », chapitre IV « risques d'exposition à l'amiante » :
 - ⇒ Art LP 4414-1 à Lp 4414-3
 - ⇒ Art A.4414-1 à 4414-27 et ses annexes
- Livre V « prévention des risques à certaines activités », Titre III « bâtiments et travaux publics », chapitre III « prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux » :
 - ⇒ Article LP 4533-1 et 4533-2

Code de l'environnement :

- Partie Arrêtés, Livre IV - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, Titre II - Dispositifs spécifiques aux déchets, Chapitre 4 - Conditions techniques d'aménagement et d'exploitation des centres d'enfouissement technique de déchets de catégorie 2 et 3
 - ⇒ Art. A. 4241-1 à Annexe VI - Bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante en Polynésie française

Documents INRS :

- ED 6091 (Travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante)
- ED 6028 (Exposition à l'amiante lors du traitement des déchets)
- ED 6037 (Amiante. Aéraulique des chantiers sous confinement)

Normes :

- NFX 46-010 et NFX 46-011 : Référentiel technique pour la certification des entreprises et modalité d'attribution et de suivi des certificats des entreprises.
- NFX 46-020 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.

2. Déroulement des travaux

2.1. Calendrier d'exécution

A compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations, une période de 6 semaines de préparation et 18 semaines de travaux sont envisagés soit un total de 24 semaines suivant le planning prévisionnel joint au CCTC (Annexe 0.4 Planning Prévisionnel).

Le titulaire doit fournir un calendrier d'exécution détaillé de ses travaux dans les délais indiqués à

l'article 6.2.1 du CCAP.

2.2.Phase préparatoire

Le titulaire, pendant la phase de préparation, devra prévoir tous les éléments nécessaires à la réalisation des travaux de désamiantage, notamment :

- Rédaction du Plan de Retrait,
- Le plan d'installation de chantier,
- Préparation des bordereaux de suivi de déchets amiantés (BSDA),
- Le document de stratégie d'analyses,
- Planning d'exécution détaillé,
- Plan Particulier en matière de Sécurité et de Prévention de la Santé
- Liste nominative des intervenants et pièces d'identité,
- Liste des outils et matériaux utilisés dans l'enceinte pénitentiaire,
- Plan de prévention,

Ces éléments seront transmis au maître d'ouvrage pour approbation dans les délais indiqués à l'article 6.2.1 du CCAP.

2.3.Descriptifs des travaux

L'entreprise devra procéder à la dépose de tous les équipements présents (WC, lavabo, éléments fixés aux murs, démontage du mobilier fixe (lits), cabine téléphonique, TV...) au préalable de ses travaux. Ces éléments seront à remettre au maître d'ouvrage pour stockage.

Les réseaux électriques seront sécurisés et mis en attente le temps du chantier. De la même manière, les arrivées d'eau et évacuations seront provisoirement mis hors services et laissés en attente pour travaux de rénovation par le titulaire du lot 04. En conséquence, ces réseaux ne devront pas être condamnés de manières définitives.

Désamiantage :

Les travaux de désamiantage consistent au retrait et à l'élimination de tous les matériaux amiantés au sein des cellules A109, A114 et A116.

La localisation des ouvrages à désamianter est établie en fonction du rapport des diagnostics amiante avant travaux.

Les travaux de désamiantage, travaux de retrait, des bâtiments se feront dans le respect des codes de l'environnement et du travail. Seules les entreprises certifiées par un organisme certificateur métropolitain accrédité conformément à la norme AFNOR NF X 46-010 dans le cadre de la sous-section 3 (activités de retrait d'amiante), et agréées par le pays, pourront réaliser ces travaux.

En cas de découverte de matériaux supposés amiantés qui ne figureraient pas dans les rapports de repérage joints au présent CCTP, l'entreprise doit prendre des mesures conservatoires d'urgence (balisage, information) et le signaler le plus tôt possible au maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage fera intervenir un diagnostiqueur pour vérifier si la présence d'amiante est avérée ou non.

L'intervention se fera conformément au Plan de Retrait (PRE) et suivant le planning d'exécution

joint à l'OS de démarrage des prestations. Si la méthodologie de retrait est modifiée, elle aura été visée par la médecine du travail, l'inspecteur du travail et la CPS.

2.4. Evaluation des risques

L'entrepreneur procédera à une évaluation des risques et réalisera les démarches nécessaires conformément à l'article LP A.4414-4 du Code de travail.

En présence de matériaux relatifs à l'annexe A, B ou C, la qualité de l'air sera mesurée avant de démarrer les travaux afin de mesurer la concentration en fibres d'amiante par litre d'air (état initial ou point zéro) et de définir les procédures de prévention à mettre en place.

L'entrepreneur veillera également à ce que la zone d'intervention soit signalée et ne soit ni occupée ni traversée par des personnes autres que celles qui sont chargées de l'intervention.

L'entrepreneur tiendra à jour un classeur de chantier avec toutes les informations et fiches concernant les travaux et démarches administratives. Ce classeur restera en permanence sur site.

2.5. Formation et habilitation du personnel

Les travailleurs intervenants doivent être titulaires d'une attestation de compétence en cours de validité et délivrée par un organisme de formation certifié. La formation doit être conforme à la Norme NFX 46-010 et à l'article A.4414-6 et annexe 1 du Code de travail.

2.6. Moyens de protection collective (MPC)

L'employeur met en place des moyens de protection collective (MPC) adaptés à la nature des opérations à réaliser (qu'elles soient de sous-section 3 ou de sous-section 4). Les installations et les appareils de protection collective sont périodiquement vérifiés et maintenus en parfait état de fonctionnement.

Ces moyens de protection collective doivent permettre d'éviter la dispersion de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail et d'abaisser la concentration en fibres d'amiante au niveau le plus bas techniquement possible, et ce, dès la phase de préparation. Ils sont choisis par le chef d'entreprise en fonction du niveau d'empoussièrement et de son évaluation des risques.

Les MPC comprennent notamment le balisage du chantier, le calfeutrement des zones de travail, le confinement des zones polluées associé à une mise en dépression et la création d'un flux d'air balayant la zone, les aspirateurs (qui doivent être équipés de filtres à très haute efficacité) et les moyens de décontamination des personnes, des outils et matériels et des déchets emballés.

Ces moyens de protection concernent aussi les personnes qui se trouvent sur le lieu des travaux ou à proximité.

Les confinements, statiques et dynamiques, seront réalisés conformément aux normes.

2.7. Équipements de protection individuelle

L'employeur est tenu de mettre à la disposition des travailleurs les équipements de protection individuelle (EPI) appropriés et de veiller à ce qu'ils soient effectivement utilisés.

La concentration en fibres d'amiante dans l'air inhalé par un travailleur ne doit pas dépasser 10f/l sur 8h de travail.

Tout intervenant dans la zone de travail est équipé en permanence de vêtements de travail étanches (combinaison type 5 à coutures soudées ou recouvertes, gants étanches, bottes de sécurité PVC, ruban adhésif) et d'un appareil de protection respiratoire (APR) adaptés aux risques. Les APR sont personnels, des essais d'ajustement (Fit test) devront être réalisés périodiquement suivant la norme NF EN 529, et à chaque modification de l'appareil ou de changement morphologique du porteur.

L'entretien et la vérification de ces équipements sont à la charge de l'employeur. Un registre de suivi des EPI sera tenu dans le classeur chantier.

Des équipements de protection individuels complémentaires peuvent être nécessaires selon le type d'intervention des opérateurs : port d'un casque, de protection auditive, de gants de travail, harnais, ...

2.8. Attestations du suivi médicale spécifique des salariés

L'entreprise sera tenue de justifier pour chacun des membres du personnel intervenant sur le chantier :

- La surveillance médicale relative à l'amiante (transmission de la fiche médicale d'aptitude)
- Un certificat médical précisant qu'il ne présente pas de contre-indication à réaliser des activités pouvant l'exposer à l'inhalation de fibres d'amiante (dans les limites fixées par la réglementation) et à porter un masque respiratoire.

2.9. Dispositions applicables en fin de travaux

Avant toute restitution de la zone en vue de l'exercice d'une quelconque activité et préalablement à l'enlèvement de tout dispositif de confinement, total ou partiel, il sera procédé :

- A un examen visuel incluant l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées ;
- Au nettoyage approfondi de ladite zone par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration à haute efficacité ;
- A la fixation des fibres éventuellement résiduelles sur les parties traitées.

Dans le cas de retrait et/ou confinement, après nettoyage de ladite zone, une mesure du niveau d'empoussièrement est réalisée. L'entreprise a une obligation de résultat. Une zone confinée ne pourra être démontée que lorsque les résultats d'empoussièrement dits « libératoires » auront atteint une valeur inférieure à la valeur réglementaire. Dans le cas contraire, l'entreprise reprendra le nettoyage, fera faire une analyse d'air et répètera l'opération jusqu'à atteindre une valeur inférieure à cette valeur.

Le test libératoire à la charge de l'entreprise est réalisé par un laboratoire indépendant et agréé après l'examen visuel des surfaces traitées (voir ci-après).

2.10. Conditions de retraits des MCA – Gestion des déchets

Des dispositions particulières doivent être prises afin de limiter les émissions de fibres. On retient comme principe, la réalisation de travaux en évitant au maximum l'émission et la diffusion des fibres d'amiante, en privilégiant la déconstruction. Le démontage se fera manuellement lorsque possible et/ou mécanique si nécessaire. L'utilisation d'appareils mécaniques à grande vitesse sera proscrite.

Le travail à l'humide ou l'aspiration à la source peuvent être réalisés en même temps que la déconstruction afin d'abaisser l'empoussièrément au niveau le plus bas techniquement possible.

De façon générale, l'entreprise du présent marché aura à sa charge sans limitation, tous autres travaux préparatoires, de nettoyage, de désencombrement, de déplacement de tout obstacle, d'isolement, de confinement, d'aménagements nécessaires à la bonne réalisation de son marché en fonction du résultat de l'évaluation des risques.

Toutes les ouvertures situées en façade, quelques soient leurs tailles, devront être calfeutrées. Les équipements risquant d'être pollués ou difficilement décontaminables devront être recouverts d'un film polyane d'une épaisseur d'au moins 200 microns. Les surfaces seront nettoyées au fur et à mesure de la dépose par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration absolue pour retenir toute particule fine.

Afin de s'assurer que la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) est respectée, les mesures réglementaires seront prises pendant toute la durée des travaux. Les mesures s'adapteront au plan de retrait amiante établi par l'entreprise et à la stratégie d'intervention établie par le préleveur. Les mesures d'empoussièrément se feront selon la méthode de microscopie électronique à transmission analytique (META). D'une façon générale, ces mesures sont :

- Mesures d'état initial (« Point zéro »).
- Mesures des niveaux d'empoussièrément générés par les processus (mesures sur opérateurs).
- Contrôle de l'environnement de la zone d'intervention et des locaux adjacents.
- Mesures de restitution avant dépose des confinements (contrôle libératoire).
- Contrôle de rejet des eaux, matières en suspension (MES) et PH.
- Ces mesures doivent être prises par des préleveurs indépendants

2.11. Gestion des déchets amiantés, transport et élimination

Conformément aux dispositions du code du travail, les déchets de toutes natures susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussière pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage.

Les déchets générés par le chantier concernent :

- Le matériel de protection des salariés (tenues, cartouches des masques respiratoires).
- Les boues et cartouches liées à la filtration des eaux de lavage
- Les filtres placés sur les extracteurs d'air.
- La totalité des films utilisés pour la réalisation des confinements.

Tous les matériaux amiantés, ainsi que tous les éléments ayant été en contact avec l'amiante et potentiellement porteurs de fibres devront réglementairement être évacués vers les filières appropriées. Ainsi, le volume de terre en contact avec les matériaux amiantés, tous les déchets, et tous autres éléments pollués seront traités comme des déchets amiantés. Tous les déchets et gravois provenant des travaux de désamiantage seront évacués par le présent marché au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

L'entreprise sera tenue, avant le début des travaux, de produire un certificat d'acceptation préalable (CAP) des déchets conformément aux dispositions du code du travail et du code de l'environnement. Ce document est établi par le centre d'élimination des déchets à la demande de l'entreprise intervenante. Il est indispensable avant le démarrage des travaux et précise les conditions particulières d'acceptation des déchets.

Les déchets seront efficacement confinés dans des contenants étanches, de type GRV (big bags) ou polyanes sous vide, et porteront l'étiquetage obligatoire mentionnant notamment la présence d'amiante, le type de fibre d'amiante et le type de matériau. Avant d'être conditionnés dans leur conteneur, ils seront pesés. Les résultats seront enregistrés et consignés dans le classeur chantier. Le maître d'ouvrage devra être informé des séances de pesage, car il se réserve la possibilité de s'y faire représenter.

Tous les déchets seront suivis par un Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés (BSDA). Il sera de la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage de s'assurer de l'acheminement jusqu'aux filières d'évacuation des déchets agréées par le territoire, par contrôle du traitement de tous les BSDA.

3. Prescriptions techniques particulières :

3.1. Travaux préparatoires

3.1.1. Démarches préalables

L'entreprise titulaire du présent lot devra réaliser toutes les études et démarches administratives pendant la période de préparation conformément à l'article 6.2.1 du CCAP, jusqu'à la restitution des locaux.

Sont compris parmi ces démarches :

- Rédaction du Plan de Retrait
- Réalisation des démarches pour obtenir les Certificats d'Acceptation Préalable (CAP)
- Préparation des bordereaux de suivi de déchets amiantés (BSDA)
- Réalisation de la stratégie d'analyses

3.1.2. Installations de chantier

L'entrepreneur titulaire devra la mise en place de ses installations de chantier, leur entretien, ainsi que leur démantèlement et repli en fin de chantier. Il devra respecter la réglementation en vigueur et supportera, le cas échéant, toutes conséquences préjudiciables du non-respect de ses obligations en la matière. L'installation sera conforme au CCAP, au présent CCTP, et comprendra les éléments suivants sans que cette liste ne soit exhaustive :

L'entrepreneur devra fournir un plan d'installation en phase de préparation au sein du PIC (Plan d'Installation de Chantier). Les zones de chantier devront être closes, l'entreprise devra prévoir la mise en place d'une clôture provisoire munie d'une porte permettant d'accéder à la zone de travaux de désamiantage. Cette clôture sera pleine, la porte sera munie d'un cylindre avec 8 clés remises au maître d'ouvrage à son installation.

Les clôtures comporteront un balisage indiquant « danger amiante ». Elles seront entretenues par l'entreprise pendant toute la durée du chantier. Les clôtures devront être de toutes hauteurs dans les locaux fermés et accessibles aux détenus. Les clôtures seront opaques et adaptées au milieu pénitentiaire.

Locaux pour le personnel : Installation de sanitaires (douches et WC), d'un vestiaire à proximité de la zone d'approche et d'une zone de récupération.

Espaces de stockages pour les déchets, le matériel ainsi que les consommables. Ces zones seront clairement identifiées et délimitées. Les déchets devront être stockés dans un lieu sûr (local verrouillable).

Le maître d'ouvrage met à disposition, des entreprises, des espaces de vie (sanitaires, vestiaires, espace repas). Les aménagements nécessaires (branchement eau, électricité, ameublement...) sont à la charge des entreprises. 2 cellules à proximité de la zone travaux pourront être libérés dans ce sens.

Charge à l'entreprise de dimensionner et prévoir l'ensemble des installations nécessaires au désamiantage conformément à la réglementation applicable. Toutes les sujétions sont réputées intégrées à l'offre de prix (SAS de décontamination, SAS déchet, systèmes de filtration et d'amené d'air, tous les branchements eau, électricité et générateur de secours si nécessaire).

L'entreprise a la charge des travaux de nettoyage, désencombrement, de déplacement, de débroussaillage, de renforcement, de consolidation des structures lui permettant d'accéder aux zones de travail de matériaux contenant de l'amiante à dépolluer.

L'ensemble des informations relatives aux installations de chantier devra faire l'objet d'un ou plusieurs plans d'installation dûment renseignés (zones, flux de produits MCA et des personnes...). Ce plan devra être accompagné d'une notice technique décrivant le processus d'utilisation des installations mise en place ainsi que le mode opératoire retenu pour le retrait, le confinement, l'évacuation des MCA. Ces documents devront être présentés à la Maîtrise d'ouvrage pour validation avant tout commencement de travaux sur site.

3.2. Travaux de retraits des matériaux contenant de l'amiante

3.2.1. Prise en charge de la zone de confinement

Les travaux de désamiantage comprennent une étape cruciale de mise en place de mesures de protection des agents et de la population pénale. Ceci peut être réalisé par la mise en place d'un confinement complet, statique ou dynamique, ou la mise en place de moyens permettant de récupérer les fibres (en cas de faible empoussièrement).

Ce système de protection sera contrôlé et maintenu en parfait état pendant toute la durée du

chantier. La concentration de fibres d'amiantes dans l'air ambiant est limitée à 5 fibres par litre par heure, valeur correspondante à celle fixée par le code du travail. Le respect de cette valeur limite d'exposition professionnelle doit être considéré comme un objectif minimal de prévention.

L'exposition des travailleurs doit être réduite au niveau le plus bas techniquement possible. Le contrôle du respect des valeurs limites réglementaires VLEP doit être réalisé par des laboratoires accrédités. L'entreprise proposera une organisation de confinement afin de réduire les coûts et les délais d'exécution.

3.2.2. Evacuation et traitement des déchets amiantés

Gestion, évacuation, transport et traitement des déchets amiantés (y compris EPC EPI) en centre d'enfouissement technique (CET) agréé par le maître d'ouvrage. Le remplissage et le suivi des BSDA seront à la charge de l'entrepreneur. Les BSDA ainsi que le certificat d'enfouissement ou de vitrification des déchets seront à remettre au maître d'ouvrage.

3.3. Prélèvements et mesures

Conformément à la stratégie d'analyses proposée, l'entrepreneur devra réaliser les prélèvements et analyses suivantes :

- Réalisation de l'état Initial,
- Analyses sur opérateurs,
- Analyses environnementales (zone de récupération, devant sas, au niveau des
- Extracteurs, en périphérie du chantier...),
- Analyses des eaux de décontamination,
- Analyses de restitution des locaux,

Toutes analyses complémentaires exigibles seront réalisées.

3.4. Dossier de fin de chantier (DOE)

En fin de chantier et après réception des travaux, l'entreprise fournira au maître d'ouvrage, le dossier de fin de chantier type DOE (dossier des ouvrages exécutés) contenant les éléments qui lui ont été indispensables pour la réalisation des travaux de désamiantage.

Les frais d'élaboration de ce dossier sont inclus dans les prix unitaires ou dans le forfait remis avec l'offre.

Le titulaire devra fournir 2 DOE papier (classeurs) et 1 DOE numérique (clé USB).

Le dossier de fin de chantier contiendra à minima les éléments suivants :

- Le descriptif des prestations effectuées,
- Le plan de retrait diffusé auprès des organismes de prévention accompagné des preuves de réception,
- Le PV d'examen visuel des surfaces traitées réalisé par un technicien compétent,

- Les résultats des analyses libératoires et des analyses environnementales,
- Les plans, schémas, et croquis permettant de déterminer clairement les zones traitées,
- les zones non traitées, et les éventuelles zones encapsulés,
- Les bordereaux de suivi des déchets et le certificat d'enfouissement ou de vitrification des déchets,